

O.I.R.E.N

**ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE DEVELOPPEMENT REPRESENTEES AU NIGER :
O.I.R.E.N**

**VEREINIGUNG DER IN NIGER REPRÄSENTIERTEN INTERNATIONALEN
ENTWICKLUNGSORGANISATIONEN: V.N.R.E**

INTERNATIONAL ORGANISATIONS OF DEVELOPMENT REPRESENTED IN NIGER: I.O.R.E.N

Organisations Internationales Représentées au Niger (O.I.R.E.N.)

STATUTS

Février 2017

CHAPITRE I. CONSTITUTION

Article 1 :: Création et dénomination

Il est créé conformément à l'Ordonnance n° 84/06 du 1^{er} mars 1984 modifiée et complétée par la Loi n° 91/006 du 20 mai 1991 une Association dénommée: Organisations Internationales Représentées au Niger (O.I.RE.N)

Article 2 : Nature et durée

L'Association est à but non lucratif et à caractère apolitique et non confessionnel. Elle a une durée de vie de quatre vingt dix neuf (99) ans.

Article 3: Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Niamey. Il (siège) peut être transféré en toute autre localité du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II. ORIENTATION

Article 4 : But

L'Association O.I.RE.N a pour but d'offrir un cadre d'échanges, de formations et de représentation pour les Organisations Internationales de développement œuvrant au Niger afin d'améliorer la qualité de leurs interventions.

Article 5: Mission

Participer pleinement au développement du Niger et au renforcement du mouvement associatif nigérien en contribuant à l'amélioration des interventions des Organisations Internationales de développement et de leurs partenaires locaux.

Article 6: Objectifs

Dans le cadre de sa mission, l'Association O.I.RE.N poursuit des objectifs généraux qui sont :

- Renforcer la concertation entre les Organisations Internationales de développement et leurs partenaires.
- Renforcer les capacités d'intervention de toutes les Organisations Internationales de développement, notamment par le biais de la formation et de la communication.
- Faciliter l'installation et l'intégration de nouvelles Organisations Internationales de développement ainsi que leur personnel.
- Assurer une représentation et constituer une force de négociation au profit des Organisations Internationales de développement auprès des différentes instances.

CHAPITRE III. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Qualité de membre

Peut être membre de l'Association O.I.R.E.N toute ONG ou Organisation Internationale de développement, agréée au Niger qui adhère librement aux présents statuts et règlement intérieur et qui œuvre à la concrétisation de sa mission.

Article 8: Type de membres

L'Association comprend les membres actifs.

Article 9: Membres actifs

Les membres actifs sont les Organisations Internationales de développement qui adhèrent aux statuts et participent activement à la réalisation des objectifs de l'organisation ou cautionnent son action.

Article 10: Droits et devoirs des membres

Membres actifs :

Des droits : toute Organisation Internationale de développement à jour dans ses cotisations a le droit de :

- voter et être éligible ;
- émettre et défendre son point de vue ;
- participer à tout groupe de travail selon ses compétences ;
- consulter à tout moment les archives de l'Association, sous la responsabilité du Secrétaire permanent.

Le principe d'un membre une voix prévaut sous réserve du paiement effectif de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à Deux Cent Cinquante mille (250 000) Fcfa par an.

Des devoirs: tous les membres de l'Association s'engagent dans un esprit de solidarité à promouvoir les objectifs de l'organisation et à respecter ses statuts et règlement intérieur ainsi que toutes les décisions prises par les organes de l'O.I.R.E.N.

Toute organisation membre doit payer annuellement sa cotisation.

Article 11 : Adhésion

De l'acquisition de la qualité de membre:

La qualité de membre est acquise conformément aux exigences des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

1. démission notifiée par écrit au Président de l'Organisation ;
2. exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;
3. retrait d'agrément d'une organisation membre;
4. cessation d'activités au Niger de l'Organisation membre ;
5. dissolution de l'O.I.RE.N

CHAPITRE IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Organes

Les organes sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes ;
- Les Commissions spécialisées et les Comités ad hoc.

Les modalités de fonctionnement des organes de l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Organisation. Elle est composée de tous les membres. C'est elle qui définit la politique générale de l'O.I.RE.N A ce titre, elle dispose des pouvoirs les plus étendus y compris celui de modifier les statuts, d'adopter et d'amender le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale élit en son sein les membres du Bureau Exécutif.

Elle vote le Programme, le budget et adopte les rapports moral et financier.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire selon les besoins.

Le quorum est de 2/3 des membres actifs (ou leurs mandataires) pour qu'il y ait délibération.

Article 15 : Bureau Exécutif

Elu par l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif est composé de sept (7) membres:

- Un (1) Président(e) ;
- Un (1) Secrétaire Général(e) ;
- Un (1) Trésorier(e) ;
- Quatre (4) conseiller(e)s.

Ils (elles) sont élu(e)s pour un mandat d'un (1) an renouvelable une fois (au même poste). Le Bureau Exécutif est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et veille à la bonne marche de l'Association. Il dirige l'Association, met en place et contrôle le secrétariat permanent, les commissions spécialisées et les comités ad hoc. Il se réunit au moins une (1) fois par mois.

Les membres du bureau sont élus es qualité.

Le quorum de quatre (4) membres sur les sept (7) est requis pour tenir valablement une réunion du Bureau Exécutif.

Article 16 : Commissariat aux comptes

Il est composé de deux (2) commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale en dehors du Bureau Exécutif pour une durée d' un (1) an renouvelable.

Les commissaires aux comptes vérifient sans préavis les pièces comptables, le portefeuille de l'Association, les biens mobiliers et immobiliers de l'Association ainsi que l'exactitude des informations données par le Bureau Exécutif. Ils exécutent toutes les vérifications jugées nécessaires par l'Assemblée Générale.

La présence des deux (2) commissaires aux comptes est nécessaire pour effectuer les vérifications. Celles-ci sont réalisées au moins une (1) fois par semestre.

Ils produisent annuellement un rapport à l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être membres du commissariat aux comptes, les membres du Bureau Exécutif, du Secrétariat Permanent et toute personne ayant une responsabilité financière au sein de l'Association.

L'assemblée générale peut faire appel à un audit extérieur.

Article 17 : Commissions spécialisées et comités ad hoc

Il sera créé en cas de besoin, des commissions spécialisées et comités ad-hoc pour épauler le Bureau Exécutif (BE) dans ses tâches .

CHAPITRE V. LES MOYENS D'ACTION DE L'OIREN

Article 18: Ressources financières

Les ressources de l'Association O.I.RE.N sont constituées des:

- cotisations de ses membres ;
- aides des personnes physiques, morales privées ou publiques ;
- dons et legs.
- subventions ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 : Secrétariat permanent

Le Secrétariat Permanent est l'organe de gestion et de coordination permanent des activités de l'Association. Il exécute les instructions du Bureau Exécutif et lui rend compte.

Il est composé de salarié(e)s et/ou bénévoles permanents ou temporaires en fonction des besoins et des moyens de l'Association.

Article 20 : Biens Meubles et Immeubles

L'Association O.I.RE.N peut posséder des biens meubles et immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

CHAPITRE VI. AMENDEMENTS – DISSOLUTION

Article 21: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Chaque modification sera envoyée au Ministère de l'Intérieur conformément aux textes en vigueur.

Article 22: Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet à la majorité des 2/3 des membres actifs présents. La dissolution peut aussi être prononcée par les pouvoirs publics.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui se chargeront de la liquidation des biens de l'organisation. L'actif sera destiné à des organisations poursuivant les mêmes buts et ayant un caractère non lucratif après règlement du passif.

En aucune manière les biens ne peuvent être partagés entre les membres.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : L'Association a le pouvoir d'ester en justice.

Article 24: En cas de litige concernant l'application des présents statuts ou tout autre règlement établi par l'Organisation, les tribunaux nigériens sont seuls compétents.

Article 25: L'Association se réserve le droit de collaborer avec toute organisation œuvrant pour le développement.

Elle se réserve aussi le droit d'adhérer à toute organisation ou tout réseau au niveau national, sous régional et international poursuivant les mêmes objectifs.

La décision d'adhésion à tout regroupement est prise en Assemblée Générale.

Article 26: Le règlement intérieur de l'Association précise les modalités d'application des présents statuts.